

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CHRISO

3009 RTE DE SAUCATS
33610 CESTAS

Références : 24-0126
Code AIOT : 0100040153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement CHRISO implanté 3009 RTE DE SAUCATS 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de la recherche d'établissements illégaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRISO
- 3009 RTE DE SAUCATS 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0100040153
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHRISO est un prestataire de la société LPR. Elle réalise sur son site de Cestas, le stockage, la réparation (à l'aide de clouteuses pneumatiques) et la mise en peinture de palettes destinées à la logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1532	Code de l'environnement du 13/02/2024	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Rubrique 2940	Code de l'environnement du 13/02/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les informations fournies par l'exploitant, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport afin que l'exploitant procède à la régularisation de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2024
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué disposer de 27 000 palettes dans un entrepôt fermé et sous un auvent, soit environ 5000 m³ de bois pour un seuil de déclaration à 1000 m³. L'installation ne fait l'objet d'aucun dossier de déclaration, ce qui constitue une non-conformité passible de suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de son activité en procédant à sa déclaration ou de réduire son activité sous 15 jours. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, joint au présent rapport, est établi en ce sens.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/02/2024
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque : [...]</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/ j (E) b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une cabine de peinture. L'exploitant a indiqué consommer environ 7L de peinture à base aqueuse par jour. L'inspection des installations classées a pu constater sur place que la peinture mise en œuvre pèse pour 1L, 1,25kg. La quantité de produit mis en œuvre dans l'installation serait donc de 8,75 kg par jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet un bilan de sa consommation de peinture sur les 3 derniers mois afin de confirmer le non classement de l'installation sous 15 jours. Il transmet sous le même délai la fiche de données de sécurité associée au produit. Le cas échéant, il régularise sa situation administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours